



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre  
Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation.

### ARRETE N° 2015-1718-DOT130 du 17 DEC. 2015 Création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de VILLIERS

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de VILLIERS en date du 2 décembre 2015 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie du territoire communal ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles en date du 19 novembre 2015 ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de se constituer des réserves foncières afin d'organiser de manière rationnelle l'urbanisation du bourg, son aménagement et d'en renforcer sa vocation tout en continuant d'assurer un développement cohérent ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 - Une zone d'aménagement différé**, destinée à la constitution de réserves foncières **est créée sur la commune de VILLIERS** selon le périmètre délimité dans la note de présentation annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 - La commune de VILLIERS** est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

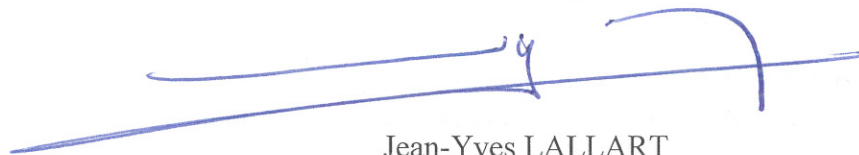
**ARTICLE 3** - La commune de VILLIERS pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation pourra porter sur une ou plusieurs parties de la zone concernée ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

**ARTICLE 4** - À compter de la publication de l'acte qui a créé la zone, le droit de préemption est ouvert pendant une période de six ans renouvelable.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de VILLIERS, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,  
Pour le Secrétaire général absent,  
Le Sous-Préfet,



Jean-Yves LALLART